

4

Députés françois & anglois, qui, trois jours après la réception de ces déclarations, seront obligés d'assister à la prestation du serment devant le Magistrat préposé à cet effet.

VI.

COMME depuis le dernier Traité de paix, ce papier peut avoir passé par trois différentes classes de Propriétaires; savoir, les Propriétaires actuels, les Intermédiaires & les Originaires, on prescrira, dans les trois articles suivans, des formules de serment convenables pour chacun de ces ordres de propriété.

VII.

LES Propriétaires actuels, qui ne se trouvent pas aussi propriétaires originaires, ayant acquis en sous-ordre, avec garantie de propriété britannique, feront le serment qui suit, au bas de la déclaration de leurs effets:

Je *affirme & jure solennellement sur les*
saints Evangiles, que les effets mentionnés dans la déclaration ci-dessus sont
les mêmes (ou partie de ceux) que j'ai achetés de B
le *avec garantie de propriété britannique, & que je les ai*
pour mon compte (ou pour le compte de): ainsi Dieu me soit en aide.

VIII.

LES Propriétaires intermédiaires, qui ont été acquéreurs & vendeurs, avec garantie de propriété britannique, feront, par endorsement sur la déclaration, le serment selon la formule suivante:

Je *affirme & jure solennellement sur les*
saints Evangiles, que j'ai acheté de C *le*
jour de *divers Papiers du Canada, montant*
d *& que j'ai vendu ces mêmes papiers*
(ou faisant partie d'iceux) à D *qui m'avoient*
été garantis, & que j'ai garantis comme étant de propriété britannique:
ainsi Dieu me soit en aide.

Ce serment se répétera par chaque acquéreur & vendeur intermédiaire, jusqu'à la personne qui les a apportés ou reçus du Canada.

IX.

LES propriétaires Canadiens ou les cessionnaires qui les représentent à Londres, possesseurs actuels, ou ne l'étant plus, prêteront le serment suivant, avec les modifications indiquées & convenables aux différentes circonstances où ils peuvent se trouver.